

Introduction

La présente étude est consacrée à l'identification et à la quantification des produits de la corruption active¹ dans les transactions commerciales internationales. Les organisations publiques comme les organisations privées reconnaissent depuis longtemps que la corruption d'agents publics est préjudiciable à une bonne gouvernance, au développement économique et aux conditions de concurrence. La confiscation et le recouvrement des produits² de la corruption transnationale sont des éléments essentiels du dispositif international de lutte contre la corruption d'agents publics.

Dès 1997, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention anticorruption) impose l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (corruption transnationale). À l'heure actuelle, les 38 États parties³ à la Convention se sont engagés à poursuivre et à sanctionner les personnes physiques ou morales se livrant à cette pratique. La Convention leur impose d'appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives et prescrit en outre la confiscation des produits de la corruption transnationale.

En 2005, la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) est entrée en vigueur ; ce texte impose aux États qui y sont Parties d'incriminer la corruption nationale et transnationale et de définir des lignes directrices instructions sur les sanctions et les mesures répressives, que sont notamment la confiscation des produits de l'infraction, la restitution des bénéfices, le recouvrement direct de biens et la réparation du préjudice. Au moment de la rédaction du présent rapport, 150 pays étaient Parties à la CNUCC.

L'identification et la détermination de la valeur monétaire des produits de la corruption sont essentielles pour assurer que les sanctions sont suffisamment proportionnées, dissuasives et efficaces, comme l'exige l'article 3 de la Convention anticorruption. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, la confiscation ou le recouvrement des produits de la corruption,

comme le prévoit la CNUCC, peut ne pas être possible lorsque les enquêteurs ou les procureurs sont dans l'incapacité de les quantifier.

À ce jour, les différents pays ont acquis une certaine expérience en matière d'identification et de quantification du montant du pot-de-vin – les produits de la corruption passive –, son équivalent financier, voire les produits indirects que l'agent public corrompu en retire. Généralement, les pots-de-vin peuvent être confisqués en tant que produits de l'infraction, restitués en tant que bénéfices illicites ou recouverts dans le cadre d'une action au civil. Certains exemples montrent que ces mesures ont pu toucher de très hauts fonctionnaires, qui ont été dépossédés des produits tirés des pots-de-vin qu'ils avaient acceptés au fil des ans et ces produits ont été, dans certains cas, rapatriés dans leur pays d'origine. De plus, le recouvrement des avoirs volés a aussi largement suscité l'attention des milieux universitaires, des groupes de réflexion et autres organisations non gouvernementales, ainsi que des médias. Dans le cadre de leur Initiative conjointe pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)⁴, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale ont élaboré un Manuel sur le recouvrement des avoirs à l'intention des représentants des autorités répressives, pour les aider à surmonter les difficultés stratégiques, organisationnelles, liées aux enquêtes ou encore d'ordre juridiques qui se posent à eux dans ce domaine⁵.

Il reste encore beaucoup à faire pour venir à bout de la corruption active. Les produits qu'en retire le corrupteur (très souvent une entreprise se livrant à cette pratique dans le contexte du commerce international) représentent souvent de nombreuses fois le montant du pot-de-vin versé. Hormis dans la poignée de pays où de nombreuses affaires ont été jugées, un petit nombre de tribunaux seulement ont eu l'occasion de statuer sur ces questions. Certains pays ne sont toujours pas dotés d'une législation relative à la confiscation des produits de la corruption active, estimant trop compliqués tous les calculs auxquels il faudrait procéder à cette fin⁶. D'autres pays peuvent être dotés d'une telle législation, mais sans l'avoir mise en œuvre dans la pratique. Ces situations permettent à bon nombre d'entreprises ayant commis une infraction de rester impunies et de ne pas avoir à restituer les biens mal acquis.

Cette absence de pratique peut notamment s'expliquer par le fait que les produits de la corruption active proviennent d'une activité ou d'un marché légitime (contrat, autorisation d'exercice) remporté illégalement en versant un pot-de-vin et non d'une activité totalement illégale comme le trafic de stupéfiants ou d'êtres humains. De plus, il est difficile de définir ce qui constitue le produit de l'infraction quand une entreprise se livre à des actes de corruption dans le cadre d'une transaction donnée mais que le reste de son activité est légitime. Le cas échéant, les autorités répressives qui

souhaitent confisquer les produits de la corruption doivent déterminer avec soin quel avantage précis l'entreprise a retiré du versement du pot-de-vin.

En mars 2010, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption⁷ et l'Initiative StAR ont décidé que, compte tenu de l'importance de l'effet dissuasif de la confiscation dans la lutte contre la corruption transnationale et des difficultés que pose le processus de recouvrement des avoirs, il était nécessaire d'acquérir des connaissances plus approfondies en matière d'identification et de quantification des produits de la corruption active (transnationale). Par conséquent, en octobre 2010, une réunion a été organisée avec divers experts d'États parties ou non à la Convention anticorruption de l'OCDE, ayant de l'expérience en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de corruption transnationale et ayant déjà traité le problème de la confiscation et du recouvrement des avoirs.

Le présent rapport prend comme point de départ les discussions qui ont eu lieu lors de cette réunion pour les développer et étudier la thématique retenue en s'appuyant sur les analyses complémentaires menées par l'OCDE et l'Initiative StAR. Il s'inspire de certains passages du Manuel sur le recouvrement des avoirs en s'intéressant plus particulièrement au recouvrement des avoirs provenant de la corruption active⁸.

De par sa conception, cette étude n'aborde pas les aspects dissuasifs et punitifs des régimes juridiques qu'elle décrit. Il est certes important de se demander si les amendes ou les réparations sont assez lourdes pour décourager la commission d'actes de corruption mais cela ne relève pas de ce rapport technique consacré à la quantification de la corruption.

La présente étude ne traite pas non plus en détail des problèmes que pose l'identification des victimes de la corruption. Dans certains pays, seul l'État peut être considéré comme la victime de cette infraction. Dans d'autres, des concurrents d'une entreprise ayant remporté un marché, des particuliers ou des organisations de la société civile peuvent être, selon les cas, considérés comme des victimes. Compte tenu de la diversité des approches adoptées, cette question dépasse le champ d'une analyse technique. Les chapitres qui suivent donnent donc aux praticiens et aux responsables de l'action publique un premier aperçu des différentes manières de traiter les problèmes techniques posés par l'identification et la quantification des produits de la corruption active.

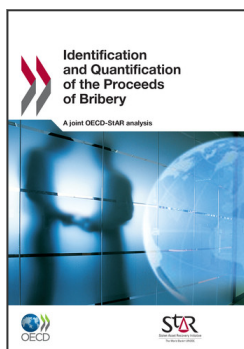
Le Chapitre 1 présente les différents dispositifs juridiques applicables dans le monde au traitement des produits de la corruption active et énumère les mesures correctrices prévues par la loi dans divers pays, ainsi que les modes d'interaction éventuels entre ces mesures. Le Chapitre 2 définit les cinq grandes catégories de produits de la corruption et en analyse les modes de quantification. Différents exemples provenant des pays utilisant ces

méthodes, ainsi que des commentaires sur les difficultés pratiques inhérentes au calcul des produits, viennent illustrer chaque dispositif présenté. Enfin, le Chapitre 3 propose une compilation de synthèses des différentes affaires afin d'illustrer les principes qui ont été traités dans les chapitres précédents.

Notes

1. La corruption active est l'infraction pénale consistant à payer, offrir ou promettre un pot-de-vin ou un avantage indu à un agent public. La corruption passive est l'infraction commise par la personne qui reçoit ou accepte le pot-de-vin ou l'avantage indu.
2. Dans la présente étude, le terme « produits » est généralement utilisé comme terme générique pour désigner les bénéfices ou avantages ayant une valeur monétaire, perçus par le corrupteur en contrepartie du versement ou de la promesse de versement d'un pot-de-vin ou d'un avantage indu à un agent public.
3. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Fédération de Russie était sur le point d'adhérer à la Convention pour en devenir prochainement le 39^e État Partie.
4. L'Initiative StAR est une initiative conjointe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (qui supervise la CNUCC) et de la Banque mondiale visant à s'attaquer au problème du vol des avoirs publics et de leur rapatriement. Pour de plus amples informations, voir *StAR Initiative: Challenges, Opportunities, and Action Plan*.
5. Le Manuel sur le recouvrement des avoirs [*Assets Recovery Handbook*] (anglais seulement) peut être téléchargé à l'adresse suivante : www1.worldbank.org/publicsector/star_site/documents/arhandbook/ar_handbook_final.pdf.
6. Par exemple, comme l'a noté le Rapport d'examen de Phase 2 de 2005 consacré au Japon (paragraphe 39), les textes législatifs japonais de référence prévoyaient la possibilité de confisquer le pot-de-vin, mais non les produits de la corruption active transnationale car les autorités estimaient trop difficile d'identifier ces produits à cette fin. La législation promulguée depuis ne prévoit toujours pas expressément la confiscation des produits indirects de la corruption active (Initiative BAD/OCDE de lutte contre la corruption dans la région Asie/Pacifique (2010), *The Criminalisation of Corruption in Asia and the Pacific*, p. 252) (anglais seulement).

7. Le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, composé des 38 pays Parties à la Convention anticorruption et de la Russie (qui devrait y adhérer prochainement), surveille de près la mise en œuvre de la Convention à travers son processus d'examen par les pairs. Pour de plus amples informations, suivre le lien : www.OCDE.org/corruption.
8. Le présent rapport typologique est le produit commun de l'Initiative StAR et du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. Les membres du Groupe de travail ont été consultés et ont fourni des informations à l'équipe chargée de préparer ce document. Cela étant, ce rapport s'appuie aussi sur de nombreuses sources publiques. Hormis celles qui sont déjà dans le domaine public, aucune des informations qu'il contient n'est réputée représenter la position officielle d'un quelconque pays.



Extrait de :

Identification and Quantification of the Proceeds of Bribery

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264121652-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE/La Banque mondiale (2011), « Introduction », dans *Identification and Quantification of the Proceeds of Bribery*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264121201-3-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.